

Arrêté n° 32-2024-01

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de logements sociaux en lieu et place de l'ancienne gendarmerie à Gimont

LE PREFET DU GERS,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE préfet du Gers ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 25 juillet 2023 par la société EIFFAGE immobilier Occitanie dans le cadre de la création de logements sociaux en lieu et place de la gendarmerie à Gimont ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établi par BIOTOPE en date du 19 octobre 2023 et joint à la demande de dérogation de la société EIFFAGE immobilier Occitanie ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 24 octobre 2023 ;

- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 décembre 2023 ;
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date 11 janvier 2024 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie le 12 au 26 janvier 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces de faune protégée (1 espèce d'avifaune, 3 espèces de chiroptère, 1 espèce de reptile) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet répond à un besoin de logements sociaux sur la commune de Gimont ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place de l'ancienne gendarmerie, sans consommation supplémentaire d'espace naturel ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la démolition des bâtiments compte-tenu du fait que ceux-ci ne sont plus aux normes et sont de conception ancienne ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants et en annexe, en particulier les mesures suivantes :

- adaptation du calendrier des travaux (MR01),
- installation de nichoirs et gîtes artificiels pour hirondelles de fenêtre et chiroptères (MC1 et MC2) ;

Considérant la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date 11 janvier 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Arrête :

Article 1^{er} – Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation est la société EIFFAGE immobilier Occitanie – 1, rue du Lieutenant Guy Dedieu – 31000 Toulouse représentée par Laurent Regnier, directeur immobilier.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe 1**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ses chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnement appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de "création de logements sociaux et lieu et place de la gendarmerie à Gimont". Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans.

Article 1.2 – Périmètre concerné par la dérogation

Le plan en annexe 2 présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 1 439 m² et des mesures compensatoires. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 – Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de création de logements sociaux en lieu et place de la gendarmerie à Gimont. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2. Mesures de réduction, de compensation et de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 :

Mesures de réduction d'impact :

- MR01 : Adaptation de calendrier de travaux vis-à-vis des enjeux écologiques
- MR02 : Assistance environnementale lors du chantier
- MR03 : Vérification de l'occupation du bâti avant démolition
- MR04 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Mesures de compensation :

- MC01 : Installation de nichoirs et gîtes artificiels pour hirondelles de fenêtre et chiroptères sur la commune de Gimont
- MC02 : Aménagement de combles dédiées aux chiroptères dans le futur bâtiment du projet

Mesures de suivi :

- MS01 : Suivi de la colonisation des nichoirs artificiels par les hirondelles de fenêtre
- MS02 : Suivi de la colonisation des combles recréés et des gîtes artificiels installés en faveur des chiroptères

Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Article 3.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexes 3 et 4 avec leur date d'échéance.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 - Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gers, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupe-

ment de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives aux espèces concernées (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures de réduction, de compensation et de suivi (annexes 3 et 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) - 1, rue de la Cité administrative - 31 074 Toulouse.

Fait à Auch, le **01 FEV. 2024**

Le Préfet

Laurent CARRIE



Annexe 1 de l'arrêté n° 32-2024-01

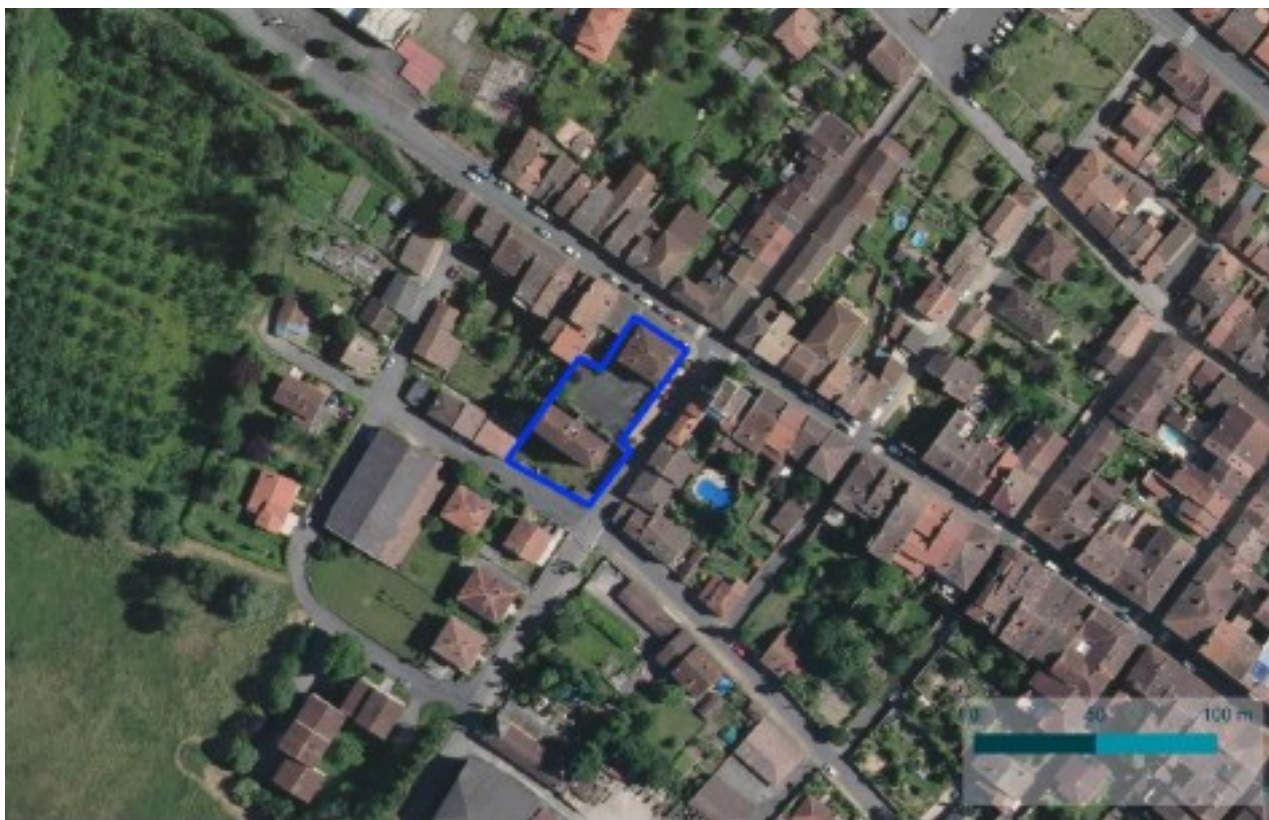
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de logements sociaux en lieu et place de l'ancienne gendarmerie à Gimont



Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation (L. 411-1 et L-411-2 du Code de l'environnement).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Reptile 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		X		X
Chiroptère 3 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe		X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		X		X
<i>Pipistrellus khulii</i>	Pipistrelle de Khul		X		X
Avifaune 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>delichon Urbicum/delichon Urbica</i>	Hirondelle de fenêtre				X

Annexe 2

Localisation du périmètre de la dérogation
Parcelle AC406p






-  Emprise du projet
-  Limites communales

Localisation de la mesure compensatoire 01



MC1 : Pose de nichoirs artificiels à Hirondelles de fenêtre et de gîtes artificiels pour les chiroptères

Projet de création de logements sociaux
en lieu et place de l'ancienne gendarmerie
à Gimont (32)

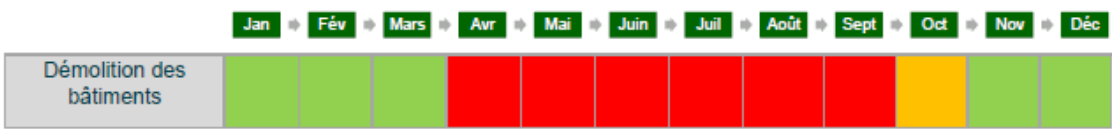
-  Bâtiments disponibles pour la pose de gîtes artificiels pour les chiroptères
-  Façades disponibles pour la pose de nichoirs à Hirondelles de fenêtre
-  Aire d'étude rapprochée



Arrêté préfectoral n° 32-2024-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de logements sociaux en lieu et place de l'ancienne gendarmerie à Gimont

Annexe 3

Mesures de réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation						
MR01	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques	<p><u>Objectif</u> : éviter la destruction d'individus pouvant occuper le bâtiment</p> <p>Les opérations de démolition interviendront en dehors des périodes sensibles des espèces, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la période de reproduction des oiseaux, ici les hirondelles de fenêtre, au printemps ; - la période de mise bas des chiroptères en été ; - le printemps et l'été pour les reptiles comme le Lézard des murailles, où de jeunes individus seraient en incapacité de fuir. <div style="text-align: center;">  <p><i>Périodes d'intervention en fonction des contraintes faunistiques :</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="background-color: red; width: 20px; height: 20px;"></td> <td><i>Intervention exclue – contrainte réglementaire forte (destruction d'œufs, de nids et/ou d'individus)</i></td> </tr> <tr> <td style="background-color: orange; width: 20px; height: 20px;"></td> <td><i>Intervention possible avec avis et suivi d'un écologue (vérification de l'occupation du bâti en amont des travaux)</i></td> </tr> <tr> <td style="background-color: green; width: 20px; height: 20px;"></td> <td><i>Intervention possible sans contraintes</i></td> </tr> </table> </div> <p>Afin de respecter ce calendrier, les travaux de démolition des bâtiments débuteront au mois de février.</p>		<i>Intervention exclue – contrainte réglementaire forte (destruction d'œufs, de nids et/ou d'individus)</i>		<i>Intervention possible avec avis et suivi d'un écologue (vérification de l'occupation du bâti en amont des travaux)</i>		<i>Intervention possible sans contraintes</i>	Phase chantier
	<i>Intervention exclue – contrainte réglementaire forte (destruction d'œufs, de nids et/ou d'individus)</i>								
	<i>Intervention possible avec avis et suivi d'un écologue (vérification de l'occupation du bâti en amont des travaux)</i>								
	<i>Intervention possible sans contraintes</i>								
MR02	Assistance environnementale lors du chantier	<p><u>Objectifs</u> : limiter au maximum les effets des travaux sur les milieux naturels, veiller au respect de la mise en œuvre des mesures et apporter/adapter celles-ci aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.</p>	Phase chantier						

		<p>Un ingénieur écologue à compétences naturalistes sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus à la suite de ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de contraintes imprévues.</p> <p>En phase préliminaire, il localisera les stations d'espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales, les stations des espèces exotiques envahissantes et vérifiera en amont de la démolition l'occupation des caves par les chiroptères.</p> <p>En phase de traitement des EEE, il vérifiera la bonne application de la mesure MR04.</p> <p>Lors de la réception des bâtiments il contrôlera la bonne mise en oeuvre des aménagements dédiés aux espèces, suivant les préconisations données dans les fiches mesures MC01 et MC02.</p> <p>Au moins 4 visites seront effectuées.</p>	
MR03	Vérification de l'occupation du bâti avant démolition	<p><u>Objectif</u> : éviter la destruction d'individus de chiroptère lors des travaux de démolition</p> <p>Un écologue vérifiera la présence ou l'absence d'individus de chiroptères dans les pièces favorables à celles-ci au sein du bâtiment à démolir. La visite doit intervenir très peu de temps avant les travaux. Deux cas sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de présence de chiroptères, la démolition pourra être repoussée ; • En cas d'absence lors de la visite, les ouvertures extérieures seront soigneusement bouchées et fermées afin d'éviter une recolonisation du bâti avant les opérations de démolition. 	Phase chantier, en amont des travaux
MR04	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p><u>Objectif</u> : éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant</p> <p>Le personnel de chantier sera sensibilisé à cette problématique ; sur la base de l'inventaire réalisé en 2023, les foyers d'espèces seront matérialisés sur le chantier (rubalise, marque de peinture de chantier, piquets...) et les modalités de traitement définies pour chaque espèce dans le dossier de demande de dérogation seront appliquées.</p> <p>En phase de travaux, les prescriptions suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage avant et après travaux de tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, - interdiction d'utiliser toute terre initialement infestée en dehors des limites du chantier, 	Phase chantier

		<ul style="list-style-type: none"> - suppression des foyers émergents d'espèces envahissantes, sans utilisation de méthodes chimiques, - revégétalisation des zones dénudées à base de semences et de plants d'origine et de provenance locale certifiée (label Végétal local, vraies messicoles), <p>Un entretien régulier des espaces verts sera réalisé en phase exploitation.</p>	
MS01	Suivi de la colonisation des nichoirs artificiels par les hirondelles de fenêtre	<p><u>Objectif</u> : vérifier l'efficacité de la mesure MC01 quant à l'utilisation des nichoirs par les hirondelles</p> <p>Les nids seront suivis par une visite annuelle en période de reproduction par un ornithologue. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL au plus tard avant la fin de l'année civile.</p> <p>Le suivi sera réalisé jusqu'à constatation de la colonisation des nichoirs par les hirondelles puis trois ans après la première preuve de colonisation, avec un minimum de 5 ans de suivis.</p> <p>Les données de suivi fourniront la position précise des nids artificiels (GPS + détails sur le lieu exact), et leur occupation aux différentes dates de visite.</p> <p>Indicateur de réussite : trois bâtiments vont accueillir plusieurs lots de nichoirs artificiels. L'efficacité de la mesure sera avérée si au moins deux nichoirs sur trois sont occupés, de manière répétée 3 années de suite.</p>	Phase exploitation
MS 02	Suivi de la colonisation des combles recréés et des gîtes artificiels installés en faveur des chiroptères	<p><u>Objectif</u> : vérifier l'efficacité de la mesure MC02 quant à l'utilisation des combles et des gîtes artificiels par les chiroptères.</p> <p>Les combles et les gîtes seront suivis par une visite annuelle par un chiroptérologue. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL au plus tard avant la fin de l'année civile.</p> <p>Le suivi sera réalisé jusqu'à constatation de l'utilisation des combles par les chiroptères puis trois ans après la première preuve de fréquentation, avec un minimum de 5 ans de suivis.</p> <p>Pour chaque année de suivi, seront réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite annuelle en été pour voir si l'aménagement est utilisé comme gîte de mise bas, et si les combles sont utilisés comme gîte de transit ou reposoir nocturne via la détection de traces de guano. - une session d'enregistrements passifs ou actifs pour identifier les espèces fréquentant les combles et les alentours du bâti. 	Phase exploitation

		<p>Indicateur de réussite : la mesure aura fonctionné dès lors que des traces d'utilisation par des chiroptères (guano ou observation visuelle) seront détectées dans les combles.</p> <p>Au bout de 10 ans après la mise en place de la mesure MC02, s'il est conclu à l'échec de la mesure, il sera alors posé une tour à hirondelle incluant de faux combles à chiroptères (favorable au Petit Rhinolophe) dans un rayon de 1 km autour de la zone d'impact.</p>	
--	--	---	--

Arrêté préfectoral n° 32-2024-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de logements sociaux en lieu et place de l'ancienne gendarmerie à Gimont

Annexe n° 4

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Mesures de gestion des milieux	
Nom de la mesure	Description
MC01 Installation de gîtes et nichoirs artificiels pour hirondelles de fenêtre et chiroptères	<p>Objectif : Recréer des habitats de reproduction favorables à l'Hirondelle de fenêtre dans un secteur proche du bâtiment impacté</p> <p><u>Espèces cibles</u> : hirondelles de fenêtre, chiroptères du cortège des milieux bâtis</p> <p><u>Durée de la mesure</u> : 20 ans</p> <p>Nichoirs à hirondelles de fenêtre :</p> <p>80 nichoirs seront posés sur deux bâtiments publics de la commune de Gimont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bâtiment de la halle au gras- sur le bâtiment de la salle culturelle <p>Les nichoirs seront posés avant le 1^{er} mars 2024.</p> <p>135 nichoirs seront posés sur les futurs bâtiments reconstruits et aux abords directs avant le 1^{er} mars 2025.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- pose des nichoirs à une hauteur minimale de 2 mètres à l'abri des prédateurs (loin des escaliers, des balcons, arbres proches ...) sous les avancées de toit (possibilité de s'en affranchir si le nichoir dispose d'un « toit » intégré), de préférence côté rue ;- un système de repasse (système de diffusion sonore en continu de chants d'hirondelles) sera installé en accompagnement de chaque groupe de nichoirs, de mars à juin, jusqu'à la colonisation des gîtes par les hirondelles ;- un système de planchettes pour récupération des fientes sera prévu le cas échéant ;- le plan précisant la localisation exacte des nichoirs posés sera transmis à la DREAL pour validation dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral ; <p>Gîtes artificiels pour chiroptères :</p> <p>4 gîtes seront posés sur deux bâtiments publics de la commune de Gimont :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 sur le bâtiment l'abri des pèlerins- 2 sur le bâtiment de la maison de la chasse. <p>Les gîtes seront posés avant le 15 février 2024.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- pose des gîtes côte à côte à une hauteur comprise entre 3 et 6 m, en façade ouest. <p>Localisation :</p> <p>Carte de localisation en annexe 2 de l'arrêté préfectoral</p>

MC02

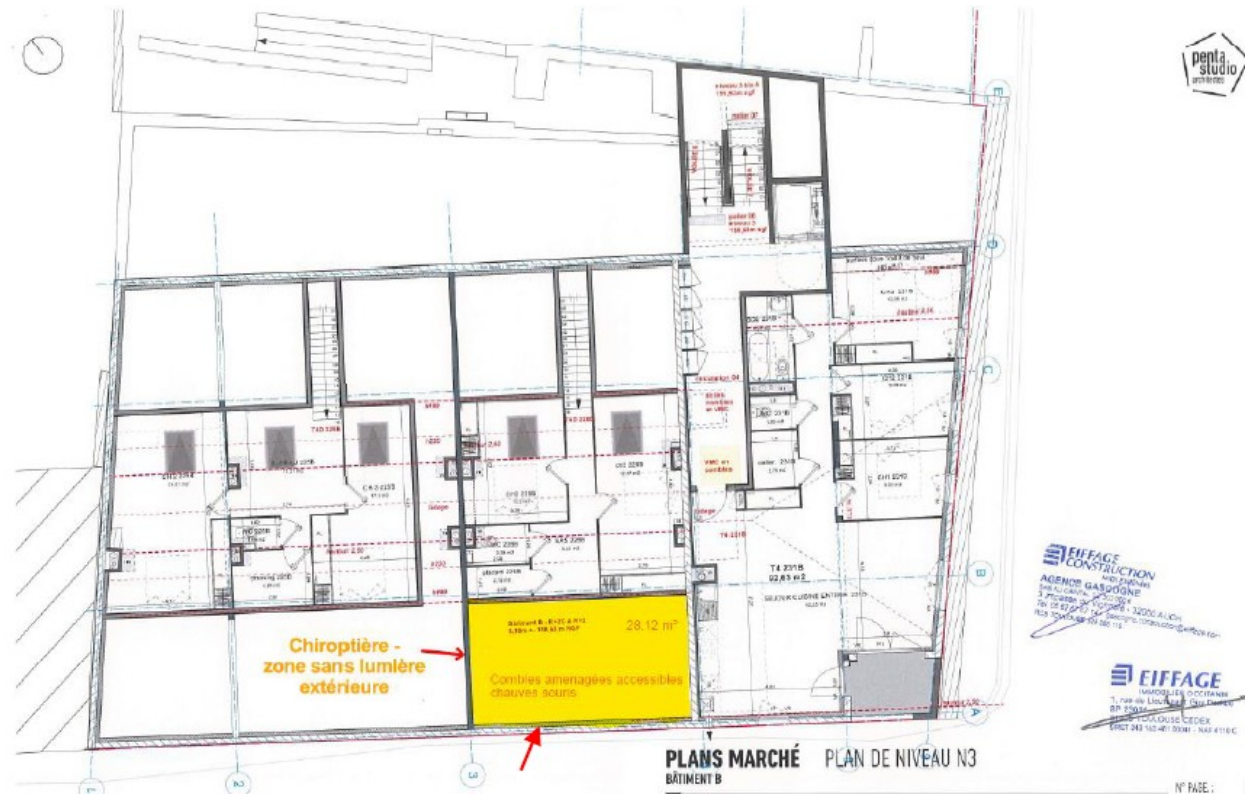
Aménagement de combles dédiés aux chiroptères dans le futur bâtiment du projet

Objectif : Recréer un gîte de transit, reposoirs nocturnes et de mise-bas favorable aux chiroptères

Espèces cibles : chiroptères du cortège des milieux bâtis

Durée de la mesure : 20 ans

Dans le futur bâtiment, un aménagement d'environ 28 m² de combles dédiés aux chiroptères sera créé au 3ème étage du futur bâtiment B. Le schéma suivant présente un plan du futur bâtiment localisant cet aménagement :



L'aménagement du gîte aura lieu avant le 1er mars 2025.

Conditions :

- deux entrées seront aménagées à l'aide de chiroptières présentant une fente rectangulaire de 10 cm sur 40 cm, avec un système de tunnel, empêchant l'entrée des pigeons ;
- aucun éclairage ne sera installé à proximité des chiroptières afin de ne pas empêcher l'accès au gîte ;
- des gîtes seront installés à l'intérieur des combles. Ils seront accrochés sur les éléments de charpente au plus haut de la toiture, dans les endroits sombres et à l'abri des courants d'air. Plusieurs types de gîtes seront installés afin de favoriser l'installation d'une plus grande diversité d'espèces :

